

REPERTOIRE N° 007 /GCC

Du 10 Mars 1993

DECISION N° 0007 /CC RELATIVE A UNE REQUETE PRESENTEE
PAR LE CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION AUX
FINS DE VOIR CONSTATER LA VIOLATION PAR LE
GOUVERNEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 31 DE LA
LOI 14/91 DU 24 MARS 1992 ET DECLARER NULLES LES
NOMINATIONS INCRIMINEES

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE ,

Vu la requête présentée par le Conseil National de la Communication, assisté de Maître Norbert ISSIALH, Avocat au Barreau du Gabon, requête enregistrée au Greffe de la Cour le 10 Février 1993 sous le n°05/92-93/GCC et tendant à voir trancher un conflit qui l'oppose au Gouvernement, constater la violation par celui-ci des dispositions de l'article 31 de la Loi 14/91 du 24 Mars 1992 et de déclarer nulles les nominations à des postes de direction générale des entreprises publiques de communication audiovisuelle et de presse écrite, prononcées par le Conseil des Ministres en sa séance du 8 Février 1993 ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 Septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;

Oùï le Représentant du Gouvernement en ses observations ;

Oùï le requérant en ses explications complémentaires ;

Oùï le Rapporteur en son rapport ;

1°) *Considérant que le Conseil National de la Communication demande à la Cour de statuer sur un conflit qui l'oppose au Gouvernement, motif pris de ce que celui-ci a procédé à des nominations à des postes de direction générale des entreprises publiques de communication audiovisuelle et de presse écrite, sans avoir au préalable requis son avis, et ce, en violation des dispositions de l'article 31 de la loi 14/91 du 24 Mars 1992 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Communication; que cet article dispose:"le Conseil National de la Communication reçoit les candidatures aux différents postes de Présidence ou de direction générale des entreprises publiques de communication audiovisuelle et de presse écrite ;*

2°)- *Considérant, au fond, que les dispositions de l'article 31 de la Loi 14/91 du 24 Mars 1992 ne s'appliquent qu'aux entreprises publiques, c'est-à-dire, celles dans lesquelles l'Etat détient tout ou partie des capitaux et qui sont dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière ;*

3°)- *Considérant que les nominations incriminées concernent les organes de presse suivants: le quotidien "L'UNION", le Centre National du Cinéma (CENACI) et les deux chaînes de la Radio Télévision Gabonaise (R.T.G) ;*

4°)- *Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la Société Nationale de Presse (SONAPRESSE), dont le journal l'UNION n'est qu'un organe, et le CENACI sont des entreprises publiques de communication; qu'il s'ensuit que pour la nomination à des postes de direction générale dans ces deux organismes, le Gouvernement était tenu de se conformer à la procédure prescrite à cet effet par l'article 31 de la Loi 14/91 du 24 Mars 1992 ;*

5°)- *Considérant par contre que les deux chaînes de la R.T.G, en tant qu'elles ne sont que de simples directions générales de l'administration centrale, ne peuvent être considérées comme des entreprises publiques ; que c'est à bon droit que le Gouvernement a procédé aux nominations sans au préalable consulter le Conseil National de la Communication ;*

6°)- Considérant que le requérant a précisé lors de son audition qu'il fondait son action sur l'article 97 de la Constitution selon lequel: "tout conflit opposant le Conseil National de la Communication à un autre organisme public sera tranché, à la diligence de l'une des parties, par la Cour Constitutionnelle";

7°)- Considérant qu'il résulte des dispositions qui précèdent, que pour ce qui concerne uniquement le Conseil National de la Communication, la Cour Constitutionnelle est seule compétente pour connaître de tout différend ou litige qui opposerait celui-ci à un autre organisme public ;

8°)- Considérant, en l'espèce, qu'il y a conflit ; qu'en effet, il est établi que le Gouvernement a violé les dispositions précitées de l'article 31 en procédant à la nomination du Directeur Général du quotidien "L'UNION" et à celle du Directeur Général Adjoint du CENACI sans avis préalable du Conseil National de la Communication ;

DECIDE:

Article 1er: Les nominations aux postes de Directeur Général du journal "L'UNION" et de Directeur Général Adjoint du CENACI ont été ^{faites} prononcées en violation des dispositions de l'article 31 de la Loi Organique 14/91 du 24 Mars 1992 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Communication .

Article 2: La présente décision sera notifiée au requérant et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise;

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle, en sa séance du 10 Mars 1993 où siégeaient :

- Mme Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président ,
- Mr. Augustin BOUMAH,
- Mr. Victor AFENE ,
- Mr. Jean-Pierre NDONG ,
- Mr. Marc- Aurélien TONJOKOUE,
- Mr. Paul MALEKOU ,
- Mr. Séraphin NDAOT ,
- Mr. Dominique BOUNGOUERE ,
- Mme Louise ANGUE, Membres

Assistés de Maître Valentine BE, Greffier ;

Et ont signé, Le Président et le Greffier .-

